Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 132 465 du 30 octobre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision prise à son encontre […] le 25/04/2014, décision […][qui] lui refuse le séjour avec ordre de quitter le territoire (OQT)* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée pour la première fois en Belgique le 10 décembre 2011.

1.2. Le 4 avril 2013, elle a souscrit une déclaration de cohabitation légale avec un ressortissant étranger autorisé au séjour illimité en Belgique.

A cet égard, elle a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Forest une demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 10 de la Loi. Le 24 juin 2013, une décision de non prise en considération de cette demande a été prise à son encontre et elle s'est vu également délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit le 8 août 2013 contre ces décisions auprès du Conseil de céans y est toujours pendant.

1.3. La requérante déclare être retournée dans son pays d'origine pour contracter mariage, en date du 20 décembre 2013, avec son compagnon.

1.4. Le 4 février 2014, une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 15 mai 2014 lui a été délivrée par la commune de Forest, précisant que la requérante est arrivée en Belgique le 15 janvier 2014, munie de son passeport national valable.

1.5. Le 27 février 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 10 de la Loi, en qualité de conjointe d'un ressortissant étranger autorisé au séjour illimité en Belgique.

1.6. En date du 25 avril 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Dans le cadre des nouvelles dispositions prévues depuis le 22.09.2011, vu l'article 10§5 de la loi du 15.12.1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger hors de l'Union Européenne qui ouvre le droit de séjour dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.*

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'admission au séjour, l'intéressée produit un passeport national, un acte de mariage, une attestation mutuelle, un extrait de casier judiciaire, un certificat médical type, un contrat de bail enregistré ainsi qu'un avertissement-extrait de rôle (exercice d'imposition 2012-année des revenus 2011).

Qu'il convient de constater que ledit avertissement extrait de rôle ne permet pas de vérifier si la personne ouvrant le droit de séjour, soit Mr [M.C.M.V.], dispose actuellement de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Dès lors la requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du 08.07.2011 entrée en vigueur le 22.09.2011.

La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec ce dernier ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Question préalable

2.1. En termes de requête, la requérante demande la suspension de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.2. En application de l'article 39/79, § 1er, de la Loi, le recours introduit à l'encontre de la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, §§ 1er ou 2, de la Loi ou de l'ordre de quitter le territoire délivré aux membres de la famille visés à l'article 10*bis*, § 2 ou 3, de la Loi est assorti d'un effet suspensif automatique, en telle sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

En l'espèce, la requérante qui est membre de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la :

« *- violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- violation des articles 10, 10 §2, alinéa 3 et 12bis, §3, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) ;
- violation du principe de bonne administration, en particulier, celui de prudence selon lequel l'administration doit procéder à un examen complet, sérieux, concret, loyal et attentif de toutes les circonstances de la cause ;
- erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Dans une première branche du moyen, elle expose que « *l'avertissement extrait de rôle […] des revenus 2012 (exercice d'imposition 2013) n'étant pas disponible au moment de la demande parce que non encore délivré par l'administration fiscale compétente, il ne pouvait être présenté à la partie adverse* ». Elle estime cependant que l'avertissement produit « *démontre [que son époux] travaille toujours comme indépendant et qu'il dispose des revenus stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de son épouse* ».

Elle expose, en outre, que « *la partie adverse viole les dispositions légales invoquées aux moyens, en particulier l'article [12] bis §3, alinéa 4 de la loi du 15/12/1980 […]qui dispose que :* « *Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant* » ».

Elle affirme, par ailleurs, que la partie défenderesse « *viole l'obligation de motivation formelle des actes administratifs lorsqu'il assortit sa décision d'un ordre de quitter le territoire sans que ce dernier soit pris dans un acte séparé et motivé amplement* ». Elle invoque, à cet égard, l'arrêt n° 116.000 rendu le 19 décembre 2013 par le Conseil de céans.

3.3. Dans une seconde branche du moyen, elle invoque son mariage avec son époux, en séjour légal, régulier et illimité en Belgique. Elle fait valoir que la partie défenderesse viole l'article 8 de la CEDH dès lors qu'elle ne tient pas compte « *des liens matrimoniaux* » de la requérante, non contestés, avec son époux.

Elle expose, qu'en l'espèce, « *il ressort clairement qu'il y a des obstacles à mener une vie familiale ailleurs à partir du moment où la requérante ne peut forcer son partenaire en séjour légal et illimité à le suivre au Brésil ; […] [que] ce serait une décision disproportionnée que de forcer une personne à quitter le territoire du Royaume juste pour aller mener une vie familiale ailleurs avec sa partenaire* ».

Par ailleurs, elle fait valoir que « *l'absence d'un recours effectif s'agissant du contentieux des étrangers fait l'objet depuis belle lurette des critiques en Belgique ; que les recours en suspension ordinaire ou en annulation d'une décision administrative ne répondent pas à la définition du droit à un recours effectif tel que prescrit par l'article 13 de la CEDH ; qu'il s'agit là d'une situation déplorable qui perdure malgré les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme qui ont à deux reprises condamné la Belgique ; qu'en effet, s'agissant d'une procédure qui n'est pas de plein contentieux comme en matière d'asile, la requérante ne peut prétendre en l'espèce à une procédure qui suspende l'acte attaqué jusqu'à ce que la juridiction compétente, en l'occurrence le CCE, puisse se prononcer sur le fond de l'affaire ; que de tout ce qui précède, à partir du moment où l'OQT notifié à la requérante a pour conséquence de l'éloigner du territoire du Royaume même si le recours actuel devant le CCE est pendant, la décision querellée viole l'article 13 de la CEDH* ».

4. Examen du moyen d'annulation

4.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au demandeur de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2. Le Conseil rappelle également que l'article 10, § 2, alinéas 1 à 3, de la Loi, dispose ce qui suit :

« *Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, doivent apporter la preuve qu'ils disposent de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour subvenir à leurs propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.*

Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.

L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3 ».

L'article 10, § 5, de la Loi est rédigé comme suit :

« *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

4.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que l'avertissement-extrait de rôle afférant à l'exercice d'imposition 2012 pour les revenus de l'année 2011 produit par la requérante à l'appui de sa demande de séjour « *ne permet pas de vérifier si la personne ouvrant le droit de séjour […], dispose actuellement de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille* ».

Le Conseil observe que ce constat se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas remis en cause par la requérante, laquelle se borne à soutenir que « *l'avertissement extrait de rôle […] des revenus 2012 (exercice d'imposition 2013) n'étant pas disponible au moment de la demande parce que non encore délivré par l'administration fiscale compétente, il ne pouvait être présenté à la partie*

adverse ». Elle affirme que le document produit démontre que son époux travaille toujours comme indépendant et qu'il dispose ainsi des revenus stables, réguliers et suffisants.

Or, il ressort du dossier administratif que la requérante n'a jamais revendiqué auprès de la partie défenderesse le bénéfice de cet élément, alors qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de toute information qu'il estime utile dans le cadre de l'examen de son dossier et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes afin de s'enquérir de la situation et des *desiderata* de la requérante.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de visa introduite sur la base de l'article 10 de la Loi. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou à chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

4.1.4. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen concret afin de déterminer les besoins propres à son ménage, est inopérante dès lors qu'il a été valablement démontré que l'époux de la requérante ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

4.1.5. S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait violé « *l'obligation de motivation formelle des actes administratifs lorsqu'il assortit sa décision d'un ordre de quitter le territoire sans que ce dernier soit pris dans un acte séparé et motivé amplement* », il manque en fait. Force est de constater, en effet, qu'un seul et unique acte administratif a été pris à l'encontre de la requérante, étant une annexe 20 contenant une décision de refus de séjour et un ordre de quitter le territoire dans le même *instrumentum*. Il y est précisé que l'ordre de quitter le territoire dont fait l'objet la requérante est pris en vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la Loi.

4.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir indiqué dans sa décision que « *la séparation [de la requérante] d'avec [son époux][…] ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980* ».

Quant à l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que la violation alléguée de cette disposition ne peut être utilement invoquée que si est invoquée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. En l'espèce, dès lors que le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 de la CEDH ne l'est pas davantage.

4.3. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	Président F.F., juge au contentieux des étrangers,
Mme D. PIRAUX,	Greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
D. PIRAUX	M.-L. YA MUTWALE